

# **CONVENTION relative aux tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans le Département du Puy de Dôme pour la campagne 2023/2024**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L201-4, L203-1 à L203-11, L221-1, L225-1 et R203-1 à R203-16,

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Considérant le montant de l'indice ordinal fixé par l'Ordre National des Vétérinaires pour l'année 2023,

En application de l'article R203-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à la rémunération des actes accomplis en application de l'article L203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

la présente convention est établie entre :

Les vétérinaires sanitaires représentés par le Dr Patrice SAGE, pour l'ordre régional des vétérinaires, et le Dr Florian FOLLEAS, représentant la section départementale du syndicat national des vétérinaires praticiens d'une part,

Et

Les éleveurs détenteurs ou propriétaires d'animaux représentés par Monsieur Jean-Luc FERRET, mandaté par le groupement de défense sanitaire du Puy de Dôme et par Monsieur Denis GUERIN, mandaté par la chambre d'agriculture du Puy de Dôme d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Champ d'application**

La présente convention fixe les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant des actes de prophylaxie collective réglementés et dirigés par l'état pour la campagne 2023/2024. Ces tarifs sont déterminés hors taxes et s'appuient sur l'indice ordinal (IO). Le montant de l'indice ordinal est fixé à 15,87 € en 2023.

## **Article 2 : Généralités**

Les vacations mentionnées dans cette convention comprennent, quelle que soit l'espèce :

- la préparation, l'organisation et la réalisation de la visite,
- l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite,
- le suivi administratif : rédaction et transmission des rapports et compte-rendus.

Pour la tuberculose, la vacation comprend : la mesure du pli de peau, la lecture et l'interprétation des résultats, la rédaction du compte-rendu d'intervention et de tout autre document nécessaire.

Lorsque pour une même espèce, plusieurs interventions ont lieu le même jour au titre de plusieurs prophylaxies, il ne sera décompté qu'une seule vacation.

RS JLF FF

Les tarifs sont applicables pour les opérations effectuées le même jour, sur la totalité du cheptel et lorsque la contention des animaux est assurée efficacement par l'éleveur.

Lorsqu'une deuxième visite du vétérinaire dans l'exploitation est nécessaire, le tarif d'une vacation sera appliqué.

Les actes mentionnés ci-après comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- le contrôle de l'identification et l'examen clinique de l'animal en tant que de besoin.
- les prélèvements biologiques (à l'unité) comprenant leur identification,
- les actes de vaccination comprenant l'enregistrement des animaux vaccinés et le cas échéant la certification, ainsi que la rédaction des ordonnances,
- les actes de diagnostic immunologique comprenant la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la papule après injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau et le report des mesures individuelles des plis de peau,
- le cas échéant, la réalisation d'une évaluation sanitaire.

Les prélèvements de sang mentionnés ci-après comprennent :

- L'acte proprement dit
- La destruction de l'aiguille dans un circuit habilité

Les participations financières consenties par l'état sont versées aux vétérinaires sanitaires. Elles sont à déduire du montant du tarif hors taxes de chacune des opérations concernées avant facturation à l'éleveur. Le montant de ces participations devra figurer sur les factures établies par les vétérinaires sanitaires.

**Article 3 : Dispositions communes**

<b>Tarifcation des frais de déplacement</b>	
- Déplacement hors contrôle d'introduction d'animaux dans un élevage	0,073 IO par Km parcouru
- Déplacement pour un contrôle d'introduction d'animaux dans un élevage dans le cadre d'une tournée organisée, sinon application du tarif déplacement hors contrôle introduction	0,5 IO

**Article 4 : Bovinés**

<p><b>4.1 Vacation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel</b>  <i>Brucellose bovine, tuberculose, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine</i>                  La visite doit être préparée par l'éleveur (documents, parcage, contention)</p>	2,2 IO
<p><b>4.2 Vacation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique</b>  <i>Tuberculose</i>                  Dans le cadre du dépistage de la tuberculose, la visite ne peut être exigée qu'après l'opération complète, lecture des tuberculinations faite.</p>	2,2 IO

<p><b>4.3 Vacation nécessaire au contrôle d'introduction des animaux dans l'exploitation</b>  <i>Brucellose bovine, tuberculose, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine</i></p> <p>- Avec intervention individuelle (prise de sang, vaccination IBR, tuberculation)</p> <p style="text-align: right;">le premier bovin  les suivants : avec tub  sans tub</p>	2,2 IO 0,45 IO 0,2 IO
<p><b>4.4 Vacation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)</b>  <i>Tuberculose, brucellose et leucose bovine enzootique</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Initiale</i>  <i>Maintien</i></p>	5,8 IO 2,8 IO
<p><b>4.5 Vacation de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer</b></p>	2,2 IO
<p><b>4.6 Prélèvement de sang ( par animal ou à l'unité)</b>  <i>Brucellose bovine, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine</i></p> <p>- tarif par prise de sang pour un rythme supérieur ou égal à 40 prises de sang par heure (10 bovins pour 15 minutes)</p> <p>- En deçà de 40 prises de sang en 1 heure, par tranche de 15 minutes, toute tranche horaire commencée étant due.</p>	0,2 IO  8 IO de l'heure
<p><b>4.7 Autre prélèvement biologique (par animal ou à l'unité)</b>  <i>Brucellose bovine</i></p>	0,16 IO
<p><b>4.8 Épreuve d'intradermotuberculation simple, sans la fourniture de tuberculine (à l'unité)</b></p>	0,18 IO
<p><b>4.9 Épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité) avec fourniture de la tuberculine</b></p>	0,5 IO
<p><b>4.10 Épreuve de brucellinisation</b></p>	0,18 IO
<p><b>4.11 Hypodermose bovine</b></p> <p>- traitement réalisé sur des bovins nouvellement introduits dans le cheptel et provenant d'une commune à risque ou de l'étranger (hors coût du produit)</p> <p>- traitement curatif réalisé sur une suspicion ou une confirmation de varron (hors coût du produit)</p> <p>- prévention de masse réalisée pour la maîtrise d'un foyer varronné</p>	2,2 IO  2,2 IO  0,10 IO
<p><b>4.12 Acte de vaccination certifié par le vétérinaire (à l'unité)</b>  <i>Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)</i>  <i>Fièvre catharrale ovine (FCO)</i>  <i>Diarrhée virale des bovins (BVD)</i></p>	0,14 IO

## Article 5 : Petits ruminants

<b>5.1 Vacation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel</b> <i>Brucellose ovine et caprine, tremblante ovine et caprine, fièvre catarrhale ovine</i> La visite doit être préparée par l'éleveur (documents, parcage, contention)	2,2 IO
<b>5.2 Vacation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique</b> <i>Tuberculose caprine</i> Dans le cadre du dépistage de la tuberculose, la visite ne peut être exigée qu'après l'opération complète, lecture des tuberculinations faite.	2,2 IO
<b>5.3 Vacation nécessaire au contrôle d'introduction des animaux dans l'exploitation</b> <i>Brucellose</i>	Le premier 1,0 IO Jusqu'à 20 0,09 IO Les suivants 0,05 IO
<b>5.4 Prélèvement de sang (à l'unité)</b> <i>Brucellose ovine et caprine</i> - tarif par prise de sang pour un rythme supérieur ou égal à 100 prises de sang par heure (25 ovins pour 15 minutes)  - En deçà de 100 prises de sang en 1 heure, par tranche de 15 minutes, toute tranche horaire commencée étant due.	0,07 IO
<b>5.5 Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)</b> <i>Brucellose ovine et caprine</i>	0,16 IO
<b>5.6 Épreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)</b>	0,18 IO
<b>5.7 Acte de vaccination, non compris la fourniture du vaccin antibrucellique, lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)</b>	0,16 IO

## ARTICLE 6 : Suidés

<b>6.1 Vacation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel</b> <i>Maladie d'Aujeszky/ Syndrome Dysgénésique Respiratoire Porcin (SDRP)</i> La visite doit être préparée par l'éleveur (documents, parcage, contention)	3,1 IO
<b>6.2 Prélèvement de sang sur tube (à l'unité)</b> - tarif par prise de sang pour un rythme supérieur ou égal à 40 prises de sang par heure (10 porcins pour 15 minutes)  - En deçà de 40 prises de sang en 1 heure, par tranche de 15 minutes, toute tranche horaire commencée étant due.	0,20 IO 0,35 IO

<b>6.3 Acte de vaccination, non compris la fourniture de vaccin</b> <i>Maladie d'Aujeszky (à l'unité)</i>  Le premier porc Les suivants	3,1 IO 0,05 IO
---	-------------------

**Article 7 : Poissons**

7.1 Examen clinique des poissons, vérification du registre d'élevage, rapport de visite : 7,5 IO

7.2 Examen clinique des poissons, sélection et prélèvements de 30 poissons et envoi entier au laboratoire d'analyses, vérification du registre d'élevage et rapport de visite : 15 IO

7.3 Examen clinique des poissons, sélection et prélèvements de 150 poissons et envoi entier au laboratoire d'analyses, vérification du registre d'élevage et rapport de visite : 23 IO

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R203-14 du code rural et de la pêche maritime, les présents tarifs sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et affichés en mairies.

Fait à Lempdes, le 07 juillet 2023 en 6 exemplaires

Le représentant départemental du conseil régional de l'ordre vétérinaire



Dr Patrice SAGE

Le représentant de la section départementale du syndicat national des vétérinaires praticiens



Dr Florian FOLLEAS

Le président du groupement de défense sanitaire



Monsieur Jean-Luc FERRET

Le représentant de la chambre d'agriculture



Monsieur Denis GUERIN

